

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16819 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 13 mars 2008 par M. X, qui déclare être de nationalité togolaise et demande de l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 31 janvier 2008.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 28 août 2008.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 18 octobre 2006.

Le 19 décembre 2007, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil de céans le 7 janvier 2008.

2. Le 31 janvier 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13*quinquies*), qui lui a été notifié le 13 février 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 19/12/2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. »

1.3. Par arrêt n°11.155 du 14 mai 2008, le Conseil de céans a refusé de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

1. L'examen des moyens d'annulation.

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 52/3 et 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Rappelant que l'article 52/3 de la loi impose deux conditions cumulatives pour la prise de l'ordre de quitter le territoire visé, à savoir une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et le séjour irrégulier de l'intéressé, elle soutient que cette disposition ne peut viser que la situation d'un étranger n'ayant pas introduit un recours suspensif auprès du Conseil de céans. Elle en conclut que la décision attaquée est illégale, dans la mesure où le requérant a introduit le recours visé.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante précise son argumentation, en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, lorsque ce demandeur d'asile n'a pas d'autre titre à séjourner dans le Royaume et se trouve dans un des cas visés à l'article 7 ou 27 de la loi.

L'article 39/70 de la même loi garantit quant à lui que, sauf accord de l'intéressé, cet ordre de quitter le territoire ne sera pas exécuté de manière forcée pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans et pendant la durée de l'examen de celui-ci. L'effet suspensif du recours devant le Conseil ne vise dès lors que l'exécution d'une mesure d'éloignement et non la prise d'une telle mesure.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait, d'une part, que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, éléments confirmés à la lecture du dossier administratif. Il constate d'autre part que la partie défenderesse n'a nullement tenté d'exécuter de manière forcée la décision attaquée ni pendant le délai fixé pour l'introduction du recours contre la décision susmentionnée du Commissaire général auprès du Conseil de céans, ni pendant la durée de l'examen de celui-ci.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen, en prenant la décision attaquée.

Le premier moyen n'est pas fondé.

1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 52/3 et 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 159 de la Constitution.

Elle soutient que les articles 75 et 81 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sur lesquels est fondée la décision attaquée, contreviennent à la loi et que leur application doit être écartée par le Conseil.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante renvoie aux arguments développés dans son recours.

2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reconnaît elle-même que l'article 75, § 2, dudit arrêté royal prévoit que « Si le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi », soit, selon les termes mêmes de la partie requérante, « conformément aux conditions cumulatives imposées par l'article 52/3 ». Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle celle-ci estime que les dispositions de l'arrêté royal visées contreviennent à la loi.

Quant à l'application incorrecte de cette disposition à la situation du requérant, invoquée par la partie requérante, le Conseil renvoie au raisonnement développé dans le cadre de l'examen du premier moyen.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 52/3 et des articles 10 et 11 de la Constitution.

Elle soutient que « si, par impossible, il fallait interpréter la disposition de l'article 52/3 entrée en vigueur le 1^{er} juin 2006 [en réalité : le 1^{er} juin 2007], comme autorisant la partie adverse à délivrer un OQT malgré l'existence d'un recours au Conseil du contentieux, il convient de s'interroger sur la constitutionnalité de cette disposition au regard des articles 10 et 11. Qu'il convient tout d'abord de constater que l'ordre de quitter le territoire (annexe quinquies (sic)) n'est pas systématiquement décerné à tous les étrangers qui se sont vu notifier une décision de refus de reconnaissance du CGRA. (...) Qu'il convient dès lors d'interroger la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de l'article 52/3 avec les articles 10 et 11 de la Constitution, d'une part si ledit article est interprété comme laissant au Ministre de l'Intérieur la possibilité, à sa convenance, de délivrer un OQT dès lors qu'un recours a été introduit, par l'étranger, contre la décision de refus de la qualité de réfugié ou de la protection subsidiaire prise par le CGRA et, d'autre part, puisqu'il aboutit, en tout état de cause, à traiter de manière identique des étrangers dans des situations administratives différentes soit des demandeurs d'asile qui ont ou non introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis ou ter de la loi ».

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante justifie son intérêt à la question préjudicielle soulevée par son intention d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi.

2. En l'espèce, le Conseil observe que l'article 52/3, § 1^{er}, nouveau, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o à 11^o ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)». L'utilisation du terme « décide » plutôt que « peut décider » démontre clairement la volonté du législateur de lier l'action du ministre ou de son délégué, qui se voit imposer de prendre la mesure visée lorsque les deux conditions prévues sont réunies.

Dès lors, en l'absence de démonstration, par la partie requérante, d'une différence de traitement entre la situation du requérant et celle d'autres demandeurs d'asile auxquels le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil ne peut que constater que le troisième moyen n'est pas fondé et que la question préjudicielle que la partie requérante lui demande de poser à la Cour constitutionnelle n'a pas lieu d'être.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente septembre deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme V. LECLERCQ , .

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ.

N. RENIERS.